



Copie exécutoire : Selarl cabinet  
Sevellec Dauchel Cresson  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

8 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 06/04/2022  
par sa mise à disposition au Greffe

22 RG 2020045242

ENTRE :

SA DPR INVEST, dont le siège social est rue Marcel Pagnol 27400 Hondouville – RCS d'Evreux B 423800408

Partie demanderesse : assistée de Me Renaud THOMINETTE du Cabinet RENAULT, THOMINETTE, VIGNAUD & REEVE - Avocats (P248) et comparant par la Selarl Jacques MONTA Avocat (D546)

ET :

SAS ENTREPRISE GUY CHALLANCIN, dont le siège social est 9-11 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen – RCS de Bobigny B 572 053 833

Partie défenderesse : assistée de Me Jean-Michel GASTON du Cabinet AARPI BFG Avocat (A883) et comparant par la Selarl cabinet SEVELLEC DAUCHEL CRESSON Avocats (W09)

APRES EN AVOIR DELIBERE

**FAITS**

DPR INVEST est l'actionnaire majoritaire de TDLC, société qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2019 ; le tribunal de commerce de Nanterre a autorisé TDLC à poursuivre son activité jusqu'au 17 avril 2019, afin de lui permettre de trouver un repreneur.

Monsieur PICHOT est le dirigeant de DPR INVEST et était le Président de TDLC.

CHALLANCIN a pour activité le nettoyage industriel de locaux professionnels et les services aux entreprises.

CHALLANCIN a fait une proposition de reprise de certains actifs de TDLC le 27 février 2019 ; le tribunal de commerce de Nanterre a arrêté un plan de cession des actifs et de l'activité de TDLC au profit de CHALLANCIN le 29 mars 2019.

Le tribunal a ordonné le transfert d'un contrat d'utilisation de logiciel entre DPR INVEST et TDLC à CHALLANCIN ; ce contrat, conclu le 18 décembre 2004, concerne un logiciel conçu par Monsieur PICHOT, et prévoit dans ses termes au moment de la reprise des actifs par CHALLANCIN, une redevance mensuelle de 3 750 € HT et une possibilité de résiliation au 17 décembre de chaque année, avec un préavis de 3 mois

CHALLANCIN soutient avoir informé DPR INVEST de sa volonté de résilier le contrat par courrier du 16 septembre 2019, mais que s'il n'a pu être posté que le 25 septembre 2019 et reçu par DPR INVEST que le 27 septembre 2019, cela est dû à l'incertitude sur l'adresse du siège social de DPR INVEST figurant sur le contrat.

N L

DPR INVEST conteste la résiliation hors délai de CHALLANCIN et lui réclame une année supplémentaire de redevance.

C'est ainsi que se présente le litige.

### PROCEDURE

En application des dispositions de l'article 446.2 du code de procédure civile, le tribunal retiendra les dernières conclusions formulées par écrit par les parties qui en conviennent.

Par exploit d'huissier en date du 28 septembre 2020, DPR INVEST a assigné CHALLANCIN devant le tribunal de commerce de Paris.

Cet acte a été signifié selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile.

Par cet acte et dans ses conclusions remises au greffe du tribunal le 21 septembre 2021, DPR INVEST demande au tribunal de :

Vu l'offre de reprise de certains actifs de la société TDLC, présentée par CHALLANCIN le 27 février 2019,

- Condamner CHALLANCIN à verser à DPR INVEST la somme de 58 500 € TTC au titre du contrat de licence d'utilisation de logiciel du 18 décembre 2004 ;
- Enjoindre à CHALLANCIN, sous astreinte de 3 000 € par jour de retard, à restituer à DPR INVEST le logiciel, ainsi que toute copie éventuelle du logiciel, à compter de la signification à CHALLANCIN de la décision à intervenir ;
- Condamner CHALLANCIN à régler à DPR INVEST la somme de 10 000 € de dommages et intérêts ;
- Débouter CHALLANCIN de sa demande de condamnation de DPR INVEST à lui payer la somme de 15 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de sa déloyauté ;
- Débouter CHALLANCIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

En tout état de cause,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner CHALLANCIN à verser à DPR INVEST la somme de 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner CHALLANCIN aux entiers dépens.

En réplique, dans ses conclusions en défense n°3 déposées au greffe du tribunal le 30 novembre 2021, CHALLANCIN demande au tribunal de:

*Vu les articles 1134 et suivants et 1147 du code civil,*

- Dire et juger recevable la présente assignation ;
- Débouter DPR INVEST de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions au titre du paiement de la redevance pour l'année 2020 mais aussi pour l'année 2021 ;
- Condamner DPR INVEST à payer à CHALLANCIN la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa déloyauté ;
- Ne pas ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

*DL*

- Condamner DPR INVEST à payer à CHALLANCIN la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner DPR INVEST aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble de ces demandes fait l'objet de dépôt de conclusions, échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure.

A l'audience du 25 janvier 2022, un juge chargé d'instruire l'affaire est désigné et les parties sont convoquées à son audience du 1<sup>er</sup> mars 2022.

A l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2022, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, a mis l'affaire en délibéré et a dit que le jugement serait prononcé le 6 avril 2022 par sa mise à disposition au greffe en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

#### MOYENS DES PARTIES :

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

Pour soutenir ses prétentions, DPR INVEST fait valoir les points suivants :

- Le contrat de licence de logiciel a été transféré à CHALLANCIN suite à la cessation d'activité de TDLC ; ce contrat fixe les règles de renouvellement.
- CHALLANCIN avait la possibilité de le résilier au 17 décembre de chaque année, avec un préavis de 3 mois
- CHALLANCIN a adressé une lettre LRAR à DPR INVEST le 27 septembre 2019, hors délai par rapport à la mention contractuelle
- Le contrat a donc été reconduit pour une année entière et DPR INVEST est en droit de réclamer à CHALLANCIN une année de redevance soit la somme de 58 500 € TTC

Pour résister à ces prétentions, CHALLANCIN soutient que :

- Avec l'intention de mettre fin au contrat de licence de logiciel, une lettre recommandée avec AR a été adressé à DPR INVEST le 16 septembre 2019 à une adresse à Hondouville, mais cette lettre lui a été retournée.
- La lettre avec le même contenu a été adressée de nouveau à DPR INVEST et lui est parvenue le 27 septembre 2019
- La date limite contractuelle pour mettre fin au contrat était le 18 septembre 2019
- L'envoi hors délai a été causé par une incertitude sur l'adresse du siège social de DPR INVEST qui n'a jamais été mise à jour dans le contrat ; il s'agit d'une erreur matérielle d'adresse de destinataire, qui ne doit pas remettre en cause la terminaison du contrat à fin 2019
- Il n'y a aucune déloyauté de sa part, la possibilité de mettre fin au contrat était contractuelle et l'obsolescence des logiciels et équipements étant avérée, elle était nécessaire à l'activité reprise.

Sur ce,

Sur la résiliation du contrat :

N h

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties que le contrat de licence d'utilisation de logiciel signé le 18 décembre 2004 entre TDLC et DPR INVEST a fait partie du plan de cession des actifs et de l'activité de TDLC au profit de CHALLANCIN ordonné par le tribunal de commerce de Nanterre le 29 mars 2019.

Attendu que la date initiale du contrat (2004) et l'absence de tout avenant ou modification pendant 17 ans démontre une obsolescence certaine de son contenu (matériel comme logiciel); il n'est pas contestable dans ce cas d'espèce que CHALLANCIN, quelques mois après la reprise des actifs de TDLC, ait décidé de mettre à niveau sa messagerie professionnelle en résiliant le contrat de licence, ce qu'elle avait parfaitement le droit de faire au 17 décembre de chaque année, avec un préavis de 3 mois.

Le tribunal dit que la déloyauté de CHALLANCIN ne peut être caractérisée par sa volonté de se passer du logiciel du contrat et de résilier le contrat à l'automne 2019.

**Sur l'incertitude de l'adresse du siège social de DPR INVEST :**

Attendu que DPR INVEST est resté co-contractant après le transfert du contrat à CHALLANCIN et sa substitution à TDLC,

Attendu que CHALLANCIN n'était pas supposé être en relation avec DPR INVEST avant de devenir son co-contractant du contrat,

Attendu que, dans le contrat initial, qui n'a jamais fait l'objet d'avenant, DPR INVEST élisait domicile 147, rue Cardinet 75017 Paris,

Que si DPR INVEST a modifié son siège social à plusieurs reprises (Paris, Garches et Hondouville), elle n'en a jamais été fait mention sur un quelconque avenant du contrat,

Qu'en ne communiquant pas son adresse légale actualisée à CHALLANCIN, DPR INVEST a contribué à ne pas lui permettre d'exercer tous ses droits, en particulier la possibilité de « *mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois précédant la date anniversaire du Contrat (Article 9 – Durée)* »,

Le tribunal constate la négligence de DPR INVEST, qui en ne mettant pas à jour l'adresse de son siège social dans le contrat, a contraint CHALLANCIN à commettre une erreur matérielle sur l'envoi de la lettre de résiliation en ne respectant pas à quelques jours près le délai formel du contrat.

**Sur les moyens de communication utilisés par CHALLANCIN pour notifier son intention de résilier le contrat :**

Attendu que DPR INVEST soutient que la demande de mettre fin au contrat par CHALLANCIN aurait dû lui parvenir par LRAR au plus tard le 18 septembre 2019,

Que CHALLANCIN soutient avoir adressé un courrier LRAR le 16 septembre 2019 à DPR INVEST Rue Marcel Pagnol 27400 Hondouville mais, sans en apporter la preuve, affirme que ce courrier lui a été retourné par La Poste,

W h

Qu'il est possible que le service du Courrier de La Poste n'ait pas identifié DPR INVEST à Hondouville, cette adresse n'étant devenue l'adresse de son siège social que le 10 octobre 2019,

Mais qu'un deuxième courrier envoyé à la même adresse le 25 septembre 2019 a été reçu le 27 septembre 2019 par DPR INVEST,

Qu'en droit, s'il n'y avait pas eu de négligence par DPR INVEST sur l'adresse de son siège social, le courrier de résiliation aurait dû être adressé par CHALLANCIN à Garches, siège social de DPR INVEST en septembre 2019,

Mais que DPR INVEST ne relève pas ce point,

Le tribunal dit que le retard d'acheminement de la lettre de résiliation d'une semaine (le 25 septembre 2019 au lieu du 16 septembre, avec une date limite du 18 septembre 2019), relève de l'erreur matérielle générée par le manque de diligence de DPR INVEST et débouterà DPR INVEST de sa demande de reconduction du contrat pour une année entière en 2020 et du versement par CHALLANCIN de la somme de 58 500 € TTC au titre du contrat de licence d'utilisation de logiciel du 18 décembre 2004 .

**Sur les dommages et intérêts demandés par CHALLANCIN :**

Attendu que CHALLANCIN demande de condamner DPR INVEST à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa déloyauté,

Mais attendu que la décision à intervenir libèrera CHALLANCIN de tout paiement au titre du contrat au-delà de 2019, et éteindra son préjudice,

Que CHALLANCIN ne démontre pas d'autres préjudices,

Le tribunal débouterà CHALLANCIN de sa demande de dommages et intérêts ;

**Sur la demande de DPR INVEST de restitution du logiciel avec astreinte :**

Attendu que la décision à intervenir mettra fin au contrat de licence de logiciel entre DPR INVEST et CHALLANCIN,

Attendu que DPR INVEST demande sous astreinte de 3 000 € par jour de retard, à CHALLANCIN de restituer à DPR INVEST le logiciel, ainsi que toute copie éventuelle du logiciel, à compter de la signification à CHALLANCIN de la décision à intervenir, Mais attendu que dans le contrat de licence ne figure aucune description du logiciel et des équipements,

Que le contrat stipule dans son article 2 – objet, « *la licence ainsi consentie s'accompagne de la location de matériels informatiques dont la liste et la désignation sont connues entre les parties* »,

Qu'en 2004 les parties étaient DPR INVEST et TDLC,

W h

Que CHALLANCIN n'a donc aucune connaissance de la liste et désignation des matériels informatiques, incluant le logiciel,

Le tribunal débouterà DPR INVEST de sa demande de restitution avec astreinte du logiciel objet du contrat ;

**Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

Attendu que pour faire valoir ses droits, CHALLANCIN a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera DPR INVEST à payer à CHALLANCIN la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que selon l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est la règle pour les demandes initiées à compter du 1er janvier 2020 ; qu'en l'absence de raisons de ne pas l'accorder, le tribunal n'écartera pas l'exécution provisoire ;

**Sur les dépens :**

Attendu que DPR INVEST succombe, il sera condamné aux dépens.

**Par ces motifs,**

Le tribunal statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

- Déboute la société DPR INVEST de sa demande de paiement par la société ENTREPRISE GUY CHALLANCIN de la somme de 58 500 € TTC au titre du contrat de licence d'utilisation de logiciel du 18 décembre 2004.
- Déboute la société ENTREPRISE GUY CHALLANCIN de sa demande de dommages et intérêts
- Déboute la société DPR INVEST de sa demande de restitution avec astreinte du logiciel objet du contrat
- Condamne la société DPR INVEST à payer à la société ENTREPRISE GUY CHALLANCIN la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- N'écarter pas l'exécution provisoire
- Condamne la société DPR INVEST aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1<sup>er</sup> mars 2022, en audience publique, devant M. Cyril Déchelette, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

W h

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Luc de Basquiat, M. Cyril Déchelette et M. Claude Pepin de Bonnerive.

Délibéré le 8 mars 2022 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Luc de Basquiat président du délibéré et par Mme Sylvie Vandenberghe, greffier.

Le greffier,



Le président,

